



Conditions générales de vente

Préambule

Monsieur Brieuç SIMON est pilote automobile et à ce titre, il offre des services de découverte de circuits de courses à des candidats copilotes (ci-après donneur d'ordre) qui souhaitent participer à cette activité sportive.

Article 1. – Définitions et champ d'application

1.1. Monsieur Brieuç SIMON établi sis rue Charles Balthasar, 149 à 5590 Ciney RCB BE0521795068 et ci-après dénommé le pilote.

1.2. Le donneur d'ordre est la personne physique ou morale qui utilise les services du pilote. Ce dernier peut considérer comme donneur d'ordre toute personne qui confie une découverte d'un circuit en Europe: en nom propre et pour compte propre ou en nom propre et pour compte de tiers, à moins que cette personne ait expressément déclaré d'agir comme représentant, organe d'une personne morale, mandataire, au nom et pour compte de tiers. Ce tiers, mandant, personne morale ou représenté devient donneur d'ordre à condition que le nom ainsi que d'autres informations nécessaires de celle-ci soient fournies au même moment que la commande auprès du pilote.

1.3. Ces conditions générales sont d'application au présent contrat entre le pilote d'un part qui s'engage à exécuter un service au donneur d'ordre qui a commandé ces services que ce soit à titre individuel (copilotes) pour une place dans la voiture de course ou pour un groupe avec utilisation exclusive du véhicule (qui seront copilotes chacun à leur tour).

1.4. Sauf stipulation contraire écrite et expresse entre les deux parties, il sera considéré que ces conditions générales sont les seules valables.

Article 2. - Début du contrat

2.1. Lors de la réservation, le pilote délivre au donneur d'ordre un avis de réservation.

2.2. Le contrat prend cours au moment où le donneur d'ordre reçoit la confirmation écrite de la commande délivrée par le pilote.

2.3. En passant une commande, le donneur d'ordre/le bénéficiaire accepte les présentes conditions générales sous format papier et/ou électronique.

Article 3. – Cession du présent contrat

3.1. Le donneur d'ordre peut, avant le départ, transférer le contrat de transport à un (des) tiers, qui doivent se conformer à toutes les conditions du présent contrat. Le cédant doit avertir le pilote à temps avant le départ. Le cas échéant, le cédant et le cessionnaire sont solidairement et indivisiblement responsables pour le paiement du prix et les frais de la cession.

Article 4. Caractéristiques du véhicule l'autocar

Afin d'assurer l'expérience du copilote, chaque véhicule utilisé par le pilote doit est :



- en bon état de marche et répondre en tous points aux obligations techniques réglementaires ;
- adapté à la distance à parcourir, aux caractéristiques du groupe et/ou aux exigences éventuelles du donneur d'ordre ;
- compatible avec le poids des personnes et le circuit en question.

Les passagers sont responsables des dégradations occasionnées par leur fait au véhicule ou en dehors.

Article 5. - Prix

Le prix convenu dans le contrat est fixe, sous réserve d'une erreur matérielle évidente ou d'une révision du prix prévue expressément dans le contrat avec son mode de calcul et consécutive aux variations : - des taux de change appliqués au déplacement et/ou ; - du coût des transports, y compris le coût du carburant et/ou ; - des redevances et taxes afférentes à certains services. Les variations visées donnent également lieu à une réduction du prix. Le prix fixé dans les conditions générales ne peut en aucun cas être majoré au cours des 20 jours civils précédant le jour du départ. Si la majoration excède 10% du prix global, le donneur d'ordre peut résilier le contrat sans indemnité. Dans ce cas, le donneur d'ordre a droit au remboursement immédiat de toutes les sommes qu'il a payées au pilote.

Si le paiement a lieu en ligne et que la prestation est demandée avant un délai de 14 jours à dater de la commande, le donneur d'ordre s'engage explicitement à renoncer à son droit de rétractation.

Article 6. - Paiement

6.1. Aucune prestation ne sera effectuée sans qu'un bon de commande daté et signé ne parvienne au pilote accompagné sans que le montant du transport de soit réglé à concurrence d'un acompte de 30%, avec un minimum de 200 euros et soldé. Sauf convention expresse contraire, le solde est payable avant la date de départ.

6.2. Nos factures sont payables en nos bureaux à rue Charles Balthasar, 149 à 5590 Ciney ou par voie électronique au moment de la réservation « en ligne » ou par virement sur le compte Be56732635120988 auprès la banque CBC.

6.3. Sauf accord contraire écrit et exprès entre les deux parties, nos factures sont payables au comptant.

6.4. En cas de non-paiement de la facture à 10 l'échéance/ [... jours après l'échéance], un intérêt moratoire de 1% par mois est dû, et ce de plein droit et sans mise en demeure.

6.5. En cas de non-paiement à la date de l'échéance d'une seule facture, toutes les autres factures, indépendamment des facilités de paiement accordées antérieurement, sont dues immédiatement.

6.6. En cas de non-paiement pour une raison quelconque le pilote se réserve le droit de suspendre toutes les commandes en cours, et ce sans mise en demeure et sans indemnisation. En cas de non-paiement du donneur d'ordre d'une facture dont le montant s'élève au minimum



à 150e euros, de nouvelles commandes ultérieures seront refusées, et sans préjudice du paiement du montant dû, y compris les intérêts et les dommages.

6.7. En cas de non-exécution par le donneur d'ordre de ses obligations, ou de non-exécution par le pilote de ses obligations, une indemnité forfaitaire de 15% du montant de la facture, avec un minimum de 50 euros, est due, et ce de plein droit et sans mise en demeure, de l'autre partie et ce nonobstant le droit du créancier de réclamer une redevance plus élevée en cas de preuve de dommages réels plus élevés.

6.8. Le donneur d'ordre s'engage solidairement et indivisiblement, pour le paiement de la somme due, y compris les intérêts et les dommages.

Selon l'article 6 de la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, le client devra rembourser tous les frais de recouvrement, y compris les honoraires et les frais d'un avocat et les honoraires pour les conseils techniques, que le pilote subit en raison du non-respect par le client d'une des obligations découlant des conditions générales présentes.

Article 7. - Plaintes

7.1 Une plainte doit être formulée au plus tard 15 jours après l'émission de la facture à l'adresse du pilote et par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit inclure une description aussi détaillée que possible des griefs exposés.

7.2 Le dépôt des plaintes n'a pas un effet sur l'exigibilité des montants revenant en droit au pilote pour quelques autres motifs.

Article 8 – Annulation

8.1. En cas d'annulation de la commande par le donneur d'ordre, moins 8 jours avant la date de départ, une indemnité de 100% sera demandée. En cas d'annulation d'une commande par le donneur d'ordre moins de 15 jours avant la date de départ, une indemnité de 10 % sera demandée.

8.2. En cas d'annulation par le pilote pour des raisons non imputables au client, le donneur a droit au remboursement immédiat de tous les montants déjà payés sauf en cas de non-exécution suite aux cas de force majeure (p.ex. accidents, grèves, brouillard, neige, inondations, travaux routiers, ...). Cette liste est donnée à titre indicatif et non exhaustive.

Article 9. – Responsabilité du pilote

Le pilote rejette toute responsabilité en cas d'interruption du voyage et/ou de retard suite aux cas de force majeure (p.ex. accidents, grèves, brouillard, neige, inondations, travaux routiers, ...). Cette liste est donnée à titre indicatif et non exhaustive. Les frais éventuels complémentaires de transport ou de séjour dus à une interruption et/ou un retard suite aux cas de force majeure sont à charge du donneur d'ordre.

Monsieur SIMON B, a souscrit une assurance pour l'activité en question et son passager (référence 17427 du contrat auprès de Vander Haegen dont les détails sont visibles sur ce lien <https://moutonnoir.eu/wp-content/uploads/2022/06/Contrat-VDH-Individuelle-accidents-REVTEAM-ASBL-18.05.2022.pdf>).



Dans tous les cas la responsabilité de Monsieur BRIEUC SIMON ne pourra être engagée que pour un montant n'excédant pas le montant de la facture.

Si le donneur d'ordre souhaite une assurance complémentaire, il lui appartient de souscrire et payer le produit de son choix auprès de sa compagnie.

Article 10. – Responsabilité du donneur d'ordre

10.1. Le passager est tenu de se présenter au départ à l'endroit et à l'heure prévue au contrat. En cas de manquement de se présenter à l'endroit et à l'heure prévus au contrat, le pilote ne lui devra ni rembourser toutes les sommes versées ni assurer un déplacement semblable.

10.2. Le(s) passager(s) est (sont) tenu(s) de respecter les consignes de sécurité liées au circuit où se déroule l'activité sportive. Il est strictement interdit de fumer à bord du véhicule.

10.3. Si l'acte ou la négligence du (des) passager(s) constituent un danger pour la sécurité des autres passagers et/ou entraînent un dommage physique/moral subi par un travailleur/mandataire/entrepreneur du pilote et/ou entraînent un dommage matériel au(x) véhicule(s) et/ou un autre dommage matériel, le chauffeur se réserve le droit, sous l'autorité du pilote, d'interrompre immédiatement le trajet pour une durée qu'il jugera nécessaire et éventuellement de retourner au lieu de départ. Le donneur d'ordre sera solidairement et indivisiblement responsable pour tous ces dommages.

Article 11. - Articles de voyage

11.1. Le pilote n'est pas responsable des pertes, dommages ou vols des articles de voyage autorisés qui se trouve(nt) dans le véhicule à moins que la preuve ne soit apportée que le dommage, la perte ou le vol proviennent d'une cause qui peut lui être imputée ou que toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage aux bagages (et/ou articles de voyage) n'ont pas été prises. Le cas échéant, la responsabilité du pilote est cependant limitée à concurrence de 100 euros par personne.

11.2. Le représentant du pilote se réserve le droit de refuser des articles de voyage dont le poids, la dimension et la nature ne correspondent pas avec l'activité sportive, ainsi que ceux jugés dangereux pour la sécurité du pilote ou du copilote. Un tel refus ne donne pas lieu à une réduction ni à un remboursement du montant payé.

Article 12 – Vidéo – droits d'auteur

Le donneur d'ordre accepte que toutes les vidéos de l'évènement qui lui serait transmise par le pilote lors de l'activité ne puisse être diffusées qu'en intégralité et en respect des droits d'auteur liés (il convient de mentionner le nom BRIEUC SIMON et/ou la marque MOUTON NOIR).

En d'autres termes, la vidéo ne pourra être publiée et distribuée par le donneur d'ordre qu'à titre gratuit et dans son intégralité sans édition aucune afin de respecter le droit de paternité et la propriété du pilote.

Le cas échéant, le donneur d'ordre accepte explicitement que son image soit utilisée à des fins promotionnelles par Monsieur SIMON dans le cadre de l'activité en question.

Article 13. -Droit applicable et attribution de juridiction



Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge et un litige relatif au présent contrat tombera sous la compétence exclusive des cours et tribunaux de NAMUR.

Fait à

En autant d'exemplaires que de parties